

SD/CB/SB - 2023/0935

DG 2023-1379-A

DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/PERMANENTS/CIRCULATION/0935VILLERUEPLAISANCE(30KMH).DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route, notamment de l'article R 413-1 à R 413-16 et l'article R 412-28-1 du code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux permanents et temporaires établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant la circulation et/ou le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT l'étroitesse de la rue de Plaisance, bordée d'habitations et de sorties de propriétés de chaque côté de la chaussée, nécessitant la mise en circulation dans un seul sens et la limitation de la vitesse de circulation des véhicules dans cette rue,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur l'agglomération,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : RUE DE PLAISANCE

1-1 SENS DE CIRCULATION DES VEHICULES

- La circulation des véhicules est autorisée dans le sens avenue Thermale → rue du Maréchal Leclerc et interdite dans l'autre sens à tous véhicules sauf services et cyclistes.
- La circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens de circulation dans le respect des dispositions du code de la route.

1-2 VITESSE DE CIRCULATION AUTOMOBILE ET DEUX ROUES

- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à tous les véhicules.
- Tout dépassement est interdit.

1-3 CIRCULATION PIETONNE

- Un cheminement piéton est créé côté pair de la rue et matérialisé par une bande blanche et des logos « piétons ».

1-4 STATIONNEMENT

- Il est interdit sur la totalité de la voie des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 2 : SIGNALÉTIQUE

2-1 La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux.

2-2 La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.

2-3 En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal restera valable et seuls les panneaux seront remplacés.



ARTICLE 3 – INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

3-1 - Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

3-2 - Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1ère classe et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

ARTICLE 4 : VALIDITE DES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent arrêté municipal seront effectives dès :

- La pose et la matérialisation des signalétiques verticale et horizontale.
- La signature du présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par courrier ou par voie internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame le Commandant de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie nationale – brigade de Montbrison,
- Le centre de secours,
- Ambulances ALLIANCE,
- LFa / OM/TRI,
- Pôle CTM / Espace public,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 12 décembre 2023

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire-Forez agglomération